



N° chrono : 097-2020

Date :

## INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 11/02/2020

ASL Toison d'Or

N° S3IC : 0054.02231

Commune(s): Dijon

Visite:						Régime:	
---------	--	--	--	--	--	---------	--

Priorité		Attributs S3IC n°1 :	
----------	--	----------------------	--

Liste des installations inspectées : circuit de refroidissement

### Référentiel de l'inspection:

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AM 2013)

### Personne(s) rencontrée(s):

- le responsable du site
- le responsable activité maintenance
- le directeur technique

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

### **Propositions de suites**

- Constats à traiter par courrier.

<b>Le rédacteur</b>	<b>Le vérificateur</b>	<b>L'approbateur</b>
Valérie LAUNAY Signé	Elissa HOT-TUDURI Signé	Alain SZYMCZAK Signé

## ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

### **Personnes rencontrées / fonctions :**

- responsable du site, surveillant TAR (SPIE)
- responsable d'activité maintenance (SPIE)
- directeur technique (Unibail-Rodamco-Westfield)

**Équipe d'inspection : Julien JACQUET-FRANCILLON, Valérie LAUNAY**

Article	Prescription contrôlée		Constats	Commentaire							
<b>ACTION NATIONALE TAR ET BIOCIDES</b>											
1 - Liste des installations présentes sur site :											
Nom du circuit	Puissance de refroidissement du circuit	Type de circuit (ouvert/fermé)	Nombre de TAR sur le circuit	Volume du circuit	Type de fonctionnement (permanent / saisonnier)						
Circuits n°1-2-3	1418 kW	fermé	3	3 * 2 m <sup>3</sup>	saisonnier						
2 - Liste des produits employés sur site :											
Nom commercial du produit	Fournisseur	Type de produit (biocide oxydant, biocide non oxydant, biodispersant, antitartrage/anticorrosion...)	Substance(s) active(s) (uniquement pour les biocides)	Fréquence d'injection	Point d'injection	Concentration cible / dosage					
Hydrex 2902	Veolia Water STI	Antitartrage/ anti corrosion		continue	Appoint d'eau commun aux 3 TAR	100-150 ppm					
Hydrex 7908	Veolia Water STI	Biocide	Hydroxyde de sodium	continue	Appoint d'eau commun aux 3 TAR						
Hydrex 7610	Veolia Water STI	Biocide non oxydant	Tetrakis	mensuelle	Bassin de pulvérisation TAR	300 g/m <sup>3</sup>					

### ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES (AMR)

26.IV.2 (AM 2013)	Présence d'une AMR (Analyse Méthodique des Risques)	Absence d'observation n°1	
26.I.1.a (AM 2013)	date de dernière mise à jour ( <b>révision périodique a minima 1 fois/an pour les E</b> )	Absence d'observation n°2	L'AMR a été mise à jour le 19 juin 2019.
26.IV.2 (AM 2013)	Présence d'un <b>plan/schéma de l'installation</b> et d'un <b>schéma de principe</b> de l'installation	Absence d'observation n°3	
26.I.3.b (AM 2013)	<b>Lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle repéré sur le schéma.</b> Vérifier sur l'installation si le point de prélèvement est bien repéré	Absence d'observation n°4	
26.I.1.a (AM 2013)	Présence d'une description de l'installation et d'une <b>analyse des points critiques</b> (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles)	Absence d'observation n°5	Les situations à risque ont été identifiées et hiérarchisées en fonction du risque résiduel.

### PROCÉDURES

26.I.1.a (AM 2013)	Présence d'une <b>procédure d'arrêt immédiat de la dispersion</b> dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production	Absence d'observation n°6	
26.I.1.a (AM 2013)	Présence d'une <b>procédure</b> de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage <b>en cas de fonctionnement saisonnier</b> (si pertinent)	Absence d'observation n°7	
26.I.1.c (AM 2013)	Les procédures <b>en cas d'arrêt prolongé complet ou de redémarrage saisonnier</b> prévoient a minima la réalisation d'une <b>analyse de la concentration en légionnelle</b> (au moins 48 h après le redémarrage et au plus une semaine après le redémarrage)	Absence d'observation n°8	

26.II.2 (AM 2013)	Présence de la procédure : <b>dépassement <math>10^3</math> UFC/L</b>	Absence d'observation n°9	La procédure de désinfection mise en place concerne les dépassements en concentration de légionnelles entre 100 UFC/l et $10^5$ UFC/l.
26.II.1 (AM 2013)	Présence de la procédure : <b>dépassement <math>10^5</math> UFC/L</b>		
26.II.3 (AM 2013)	Présence de la procédure : détection de <b>legionella pneumophilla (Lp)</b> rendue impossible par la flore interférente	Absence d'observation n°10	

#### PLAN D'ENTRETIEN

26.IV.2 (AM 2013)	Présence d'un <b>plan d'entretien</b>	Absence d'observation n°11	
26.I.1.b (AM 2013)	Présence d'une fiche décrivant et justifiant la <b>stratégie de traitement</b> (techniques utilisées-produits utilisés-mode d'injection-fréquence - quantité...)	Absence d'observation n°12	L'exploitant a mis en place un traitement préventif par injection en continu de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• produit anticorrosion/antitarde pour limiter les risques d'entartrage ;</li> <li>• biocide oxydant bromé pour limiter la croissance du biofilm dans le circuit ;</li> </ul> et par chocs de biodispersant et de biocide non oxydant.
26.IV.2 (AM 2013)	Identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations	Absence d'observation n°13	
26.I.2.b (AM 2013)	Présence de la justification de l'utilisation de <b>biocide en traitement préventif</b> (particulièrement en cas d'utilisation de BNO en continu)	Absence d'observation n°14	La fiche de stratégie de traitement présentée justifie le choix des produits de traitements utilisés, les quantités utilisées, les modalités et la fréquence d'injection en fonction des matériaux, du volume de l'installation et de la qualité de l'eau d'appoint et de son pH.
26.I.2.b (AM 2013)	Fiche mentionnant les <b>produits de décomposition</b> des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation avec leurs valeurs de concentration et de flux	Absence d'observation n°15	Les produits de décomposition des biocides sont mentionnés dans la fiche de stratégie de traitement. L'exploitant indique qu'il n'a pas trouvé de laboratoire en mesure de quantifier les bromamines, issus du biocide non oxydant Hydrex 7610.
9 (AM 2013)	Présence des <b>Fiches de Données de Sécurité</b> pour les produits de traitement utilisés	Absence d'observation n°16	

### PLAN DE SURVEILLANCE

26.I.3 (AM 2013)	Présence d'un <b>plan de surveillance</b>	Absence d'observation n°17	
26.I.3 (AM 2013)	L'exploitant a défini un ensemble de <b>paramètre à surveiller</b> en lien avec l'AMR (tH, pH, conductivité, chlore résiduel....) nommés "indicateurs"	Absence d'observation n°18	
26.I.3 (AM 2013)	L'exploitant a défini pour chaque indicateur <b>une fréquence de surveillance</b> et une fourchette de résultats à respecter (valeurs cibles)	Absence d'observation n°19	
26.I.3 (AM 2013)	L'exploitant a défini des <b>actions en cas de dérive</b> de chaque paramètre (valeur d'alerte, valeur d'action)	Absence d'observation n°20	L'exploitant a défini des valeurs seuils, inférieures aux seuils réglementaires, et des procédures en cas de dérive pour la majorité des paramètres suivis.

### SUIVI DE L'INSTALLATION

29 (AM 2013)	Présence d'un <b>compteur d'eau d'appoint et d'un disconnecteur</b>	Absence d'observation n°21	
28.2 (AM 2013)	<b>Analyse annuelle de Legionella pneumophila de l'eau d'appoint</b> avec un résultat < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée	Absence d'observation n°22	Les résultats d'analyse du 25 juin 2019 ont été présentés. Les concentrations en legionella pneumophila sont inférieures aux seuils réglementaires.
28.2 (AM 2013)	<b>Mesure des MES de l'eau d'appoint</b> avec un résultat < 10 mg/l	Absence d'observation n°23	
26.I.2.c (AM 2013)	Date du dernier d'un <b>nettoyage préventif</b>	Absence d'observation n°24	Le dernier nettoyage préventif a été réalisé le 24 juin 2019 pour la TAR n°1 et le 29 avril 2019 pour les TAR n°2 et 3.
26.I.2.c (AM 2013)	Nettoyage réalisé avec <b>arrêt de la dispersion obligatoire</b>	Absence d'observation n°25	
12.II (AM 2013)	<b>Présence d'un dévésiculeur</b> et présence du certificat attestant de son efficacité (si l'installation est postérieure à 2005)	Absence d'observation n°26	L'attestation de performance du 18 avril 2011 a été présentée.
26.IV.2 (AM 2013)	dans le carnet de suivi, examiner les dernières vérifications et interventions réalisées sur le dévésiculeur	Absence d'observation n°27	Les dernières vérifications sur les vésiculeurs sont intervenues en semaines 14, 17 et 23 de l'année 2019.
26.V (AM 2013)	Vérifier si le carnet de suivi indique les quantités de <b>produits de traitement préventif et curatif consommées</b> chaque année	Absence d'observation n°28	

22 (AM 2013)	Présence de rétention sur le stockage des produits chimiques	Absence d'observation n°28	
--------------	--	----------------------------	--

#### CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

26.IV.2 (AM 2013)	L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <b>les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement</b> (mesure ou estimation)	Absence d'observation n°29	
60 (AM 2013)	Réalisation des <b>mesures des rejets aqueux à fréquence adaptée (au moins une fois par an)</b>	Absence d'observation n°30	Les analyses des rejets aqueux sont réalisées à des fréquences hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles à annuelles en fonction des paramètres.
33 (AM 2013)	Mesure des <b>rejets aqueux directement</b> en sortie de TAR pour les émissions particulières à la TAR (avant toute dilution)	Absence d'observation n°31	
38.II (AM 2013)	L'exploitant a mis en place une <b>surveillance des produits de décomposition des biocides et des biocides</b> (estimations et mesures)	Non-conformité n°1	<p>L'exploitant a mis en place une surveillance des biocides et de leurs produits de décomposition à l'exception des bromamines.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas trouvé de laboratoire compétent pour quantifier ces substances.</p> <p><b>L'exploitant doit proposer une alternative pour pouvoir caractériser ce rejet (concentration, flux) et l'inclure dans son programme de surveillance.</b></p>
38 - 39 Annexe IV (AM 2013)	Conformité des résultats de la <b>surveillance des rejets dans l'eau</b> par rapport aux VLE	Absence d'observation n°32	
26.I.3.d (AM 2013)	Le laboratoire est accrédité et la mesure est rendue sous accréditation	Absence d'observation n°33	
26.I.3.d (AM 2013)	Le rapport d'analyse précise : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de prélèvement et la température de l'eau</li> <li>• la date et l'heure de réception de l'échantillon</li> <li>• la date et l'heure de début d'analyse</li> <li>• le nom du préleveur (vérifier si interne ou externe)</li> <li>• la référence et localisation du point de prélèvement</li> <li>• les caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau</li> <li>• la nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés</li> <li>• la date de la dernière injection de biocide, la nature</li> </ul>	Absence d'observation n°34	

	du biocide et la quantité		
26.I.3.d (AM 2013)	Le laboratoire a interprété le résultat	Absence d'observation n°35	

#### BILAN ANNUEL

26.V (AM 2013)	Transmission du bilan annuel de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Absence d'observation n°36	
26.V (AM 2013)	contenu du bilan annuel par rapport aux éléments prévus par l'arrêté et notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• périodicité des analyses de légionnelles</li><li>• réalisation des mesures suite à arrêt prolongé</li><li>• périodes de fonctionnement de l'installation et périodes d'arrêt</li><li>• mode de fonctionnement de l'installation</li><li>• interprétation des dérives identifiées</li></ul>	Absence d'observation n°37	
26.I.2.b (AM 2013)	L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.	Absence d'observation n°38	L'exploitant dispose d'un stock tampon des produits utilisés.
26.I.3 (AM 2013)	Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.	Observation n°1	En cas de dérive, une fiche d'action corrective (FAC) est renseignée et reportée dans le carnet de suivi.  <b>Toutefois, il a été observé qu'il n'y a pas systématiquement de formalisation de l'action corrective effectuée dans le suivi des dérives constatées.</b>
7 (AM 2013)	Les abords de l'installation, placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Observation n°2	La présence de plusieurs bidons vides de produits biocides a été constatée sur les abords du circuit de refroidissement.  <b>Ces bidons doivent être évacués.</b>

#### FORMATION

23 (AM 2013)	Présence d'une liste de personnes référentes nommément désignées	Absence d'observation n°39	
23 (AM 2013)	Présence d'un plan de formation	Absence d'observation n°40	
23 (AM 2013)	Le plan contient la liste des personnes intervenant sur	Absence	

	<b>l'installation</b> , précisant fonction, <b>types de formations</b> suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation	d'observation n°41	
23 (AM 2013)	<b>Les formations ont traité des sujets suivants :</b> - conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; -les dispositions des arrêtés ministériels.	Absence d'observation n°42	
23 (AM 2013)	<b>La formation sur les modalités de prélèvement</b> a été suivie par les personnes réalisant les prélèvements	Absence d'observation n°43	
23 (AM 2013)	Respect du calendrier ( <b>formation renouvelée tous les 5 ans</b> pour les personnes intervenant sur les installations)	Absence d'observation n°44	
23 (AM 2013)	La personne responsable de la gestion de la tour aéroréfrigérante est-elle <b>remplacée en cas d'absence par une personne formée</b> ?	Absence d'observation n°45	Un remplaçant a été nommément désigné en cas d'absence du surveillant TAR.

#### ÉTIQUETAGE ET RÉGLEMENTATION BIOCIDES

/	Nom commercial des produits biocides		Hydrex 7908 / Hydrex 7610
/	Fournisseur (nom et adresse)		VEOLIA Water STI
/	Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide (n° CAS)		Chlorure de brome / Tetrakis
Art 89.2.a du règlement biocide	Les substances actives contenues dans les produits biocides sont approuvées ou dans le programme d'examen pour un usage en TP11 ? cf. Base <a href="#">ECHA</a>	Absence d'observation n°46	Oui
Art L.522-2 du code de l'environnement	Les produits biocides sont déclarés au ministère via <a href="#">SIMMBAD</a> ?	Absence d'observation n°47	oui

Art 69 du règlement biocides Art 10 arrêté du 19 mai 2004	Etiquetage conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement biocides et à l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ?	Demande de compléments n°1	Le manque de netteté des données de l'étiquette sur les photos ne permet pas de conclure sur la cohérence des données.  <b>L'exploitant doit fournir les éléments justificatifs sur la cohérence des données déclarées sur SIMMBAD et celles indiquées sur les produits biocides utilisés.</b>
Art. 36 du règlement Reach	FDS en français détenue par l'exploitant ?	Absence d'observation n°48	
Art.31.6 du règlement Reach	FDS à jour (version récente), sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2)	Absence d'observation n°49	
Art.37.5 du règlement Reach Art 17-5 du règlement biocide	Vérification des conditions de stockage, d'utilisation, conformes à la FDS ou conforme à l'AMM (si Autorisation de Mise sur le Marché pour le produit) ?	Absence d'observation n°50	